

3000
NE

**REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE**

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

RG N°3882/2017

**JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
du 29/12/2017**

Affaire :

**Monsieur GNONZE GERAUD
KEVIN**

Contre/

**L'Alliance Africaine d'Assurance
dite AAA devenue SONAM
GENERALE ASSURANCES
CÔTE D'IVOIRE
(Le Cabinet KOUASSI ROGER et
Associés)**

DECISION :
Contradictoire

Reçoit Monsieur GNONZE GERAUD
KEVIN en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne l'ALLIANCE AFRICAINE
D'ASSURANCES dite AAA devenue
SONAM GENERALE ASSURANCES
CÔTE D'IVOIRE à lui payer les sommes
suivantes :

- ✓ 300.000 FCFA au titre de
l'incapacité temporaire ;

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 DECEMBRE
2017**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du Vendredi vingt-neuf Décembre de l'an
deux mil dix-sept tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle
siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, AKA
GNOUMON, DAGO ISIDORE et OUATTARA LASSINA,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE
épouse NANOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR GNONZE GERAUD KEVIN, né le 17 Octobre
1992 à Abobo, de nationalité ivoirienne, sans emploi,
domicilié à Abobo, Tél : 09 26 45 97 ;

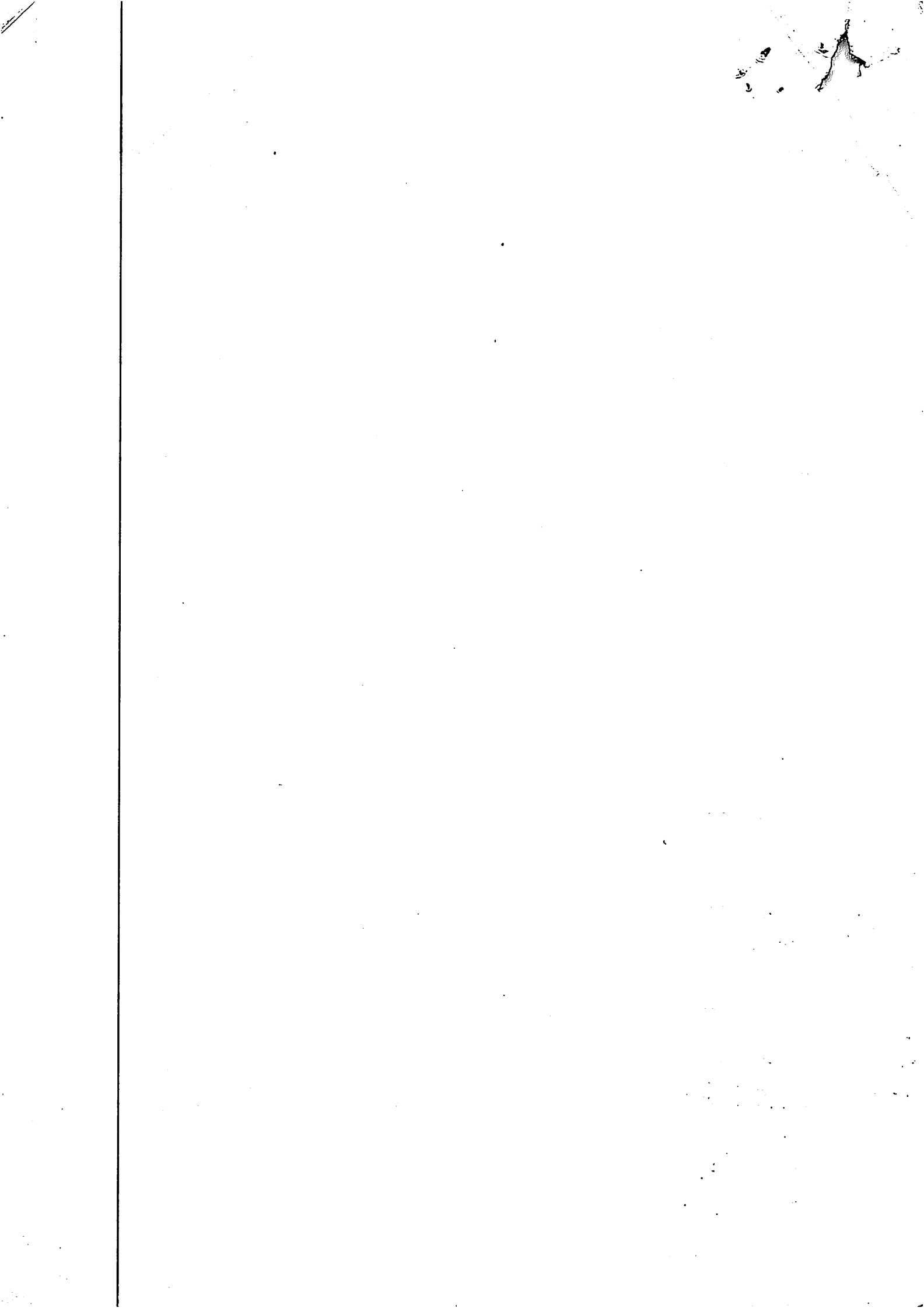
Demandeur comparissant et concluant en personne ;

D'une part ;

Et ;

**L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite AAA
devenue SONAM GENERALE ASSURANCES CÔTE
D'IVOIRE**, Société anonyme qui a son siège social à Abidjan
Plateau, Avenue Noguès, Immeuble TRADE CENTER, 3^{ème}
étage, Tél : 20 32 33 97 / 20 32 87 25, prise en la personne de
son représentant légal, demeurant ès qualité au susdit siège
social ;

Ayant pour conseil, le cabinet KOUASSI ROGER & Associés,



- ✓ 1.641.600 FCFA au titre de l'incapacité permanente ;
- ✓ 720.000 FCFA au titre du pretium doloris ;
- ✓ 288.000 FCFA au titre du préjudice esthétique ;
- ✓ 1.037.516 FCFA au titre des frais exposés ;
- ✓ 1.769.720 FCFA à titre de pénalité de retard ;

Déboute Monsieur GNONZE GERAUD KEVIN du surplus de ses prétentions ;

Dit que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;

Condamne l'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite AAA devenue SONAM GENERALE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE aux entiers dépens de l'instance.

Société civile professionnelle d'Avocats près la Cour d'appel d'Abidjan, y demeurant rue B. 13 Cocody Canebière, Immeuble 2 canebière, 2^{ème} étage porte 10, 04 BP 1011 Abidjan 04, tél : 22 44 72 51 / 22 44 49 75, Fax : 22 44 75 95, E-mail : cabinetkyroger@yahoo.fr ;

Défenderesse comparissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée le 07 Novembre 2017 pour l'audience du 10 Novembre 2017, l'affaire a été appelée ;

A cette date, le Tribunal ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 15 Décembre 2017 ;

A cette audience, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 29 Décembre 2017 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

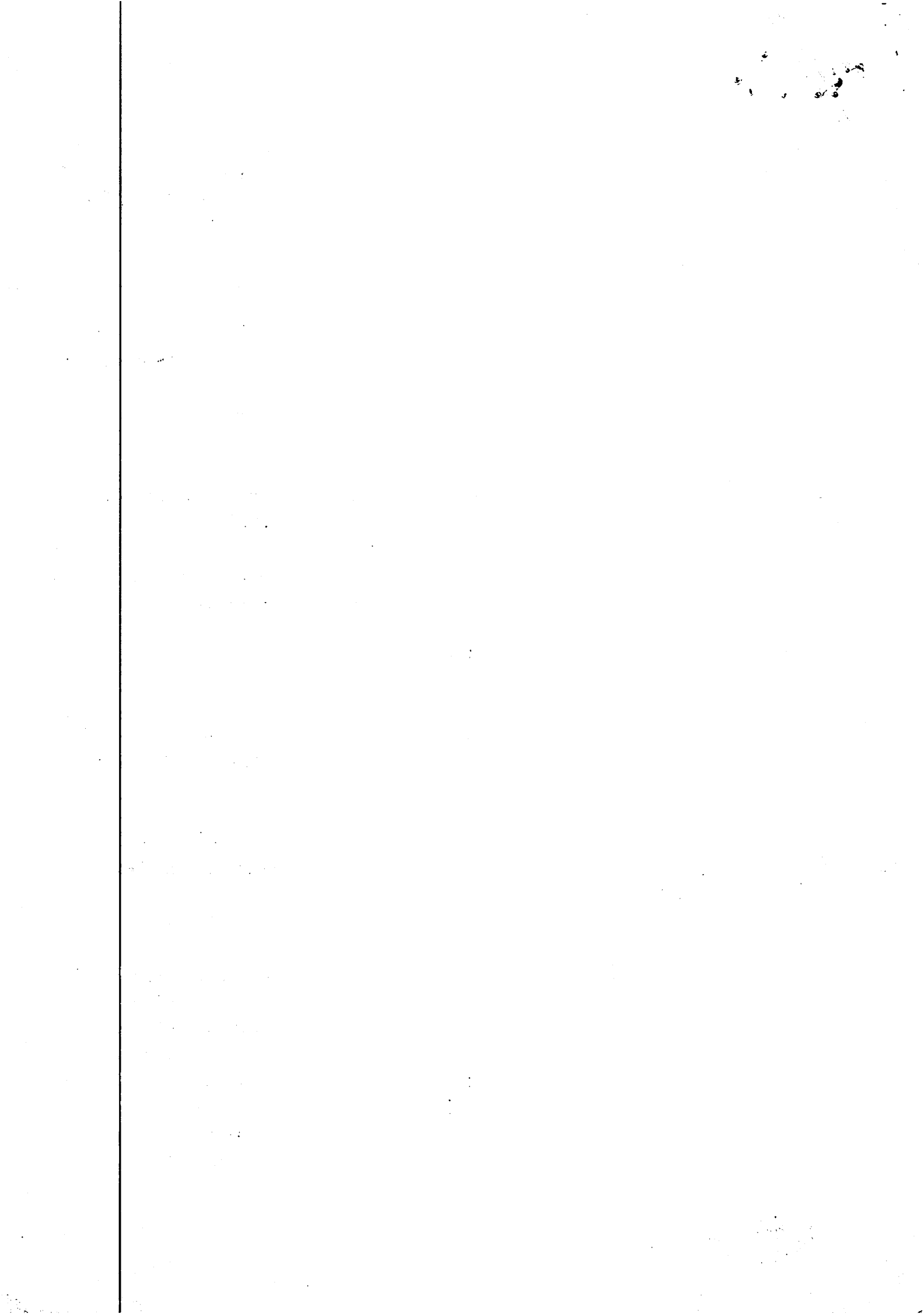
Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 31 Octobre 2017, Monsieur GNONZE GERAUD KEVIN a fait servir assignation à l'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite AAA devenue SONAM GENERALE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE à comparaître devant le Tribunal de céans pour s'entendre :





- Condamner l'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite AAA devenue SONAM GENERALE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE à lui payer les sommes suivantes :
 - 6.212.178 F CFA à titre d'indemnité, pour préjudice souffert ;
 - 4.037.915 F CFA au titre de pénalité de retard à compléter au jour de la décision à intervenir ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

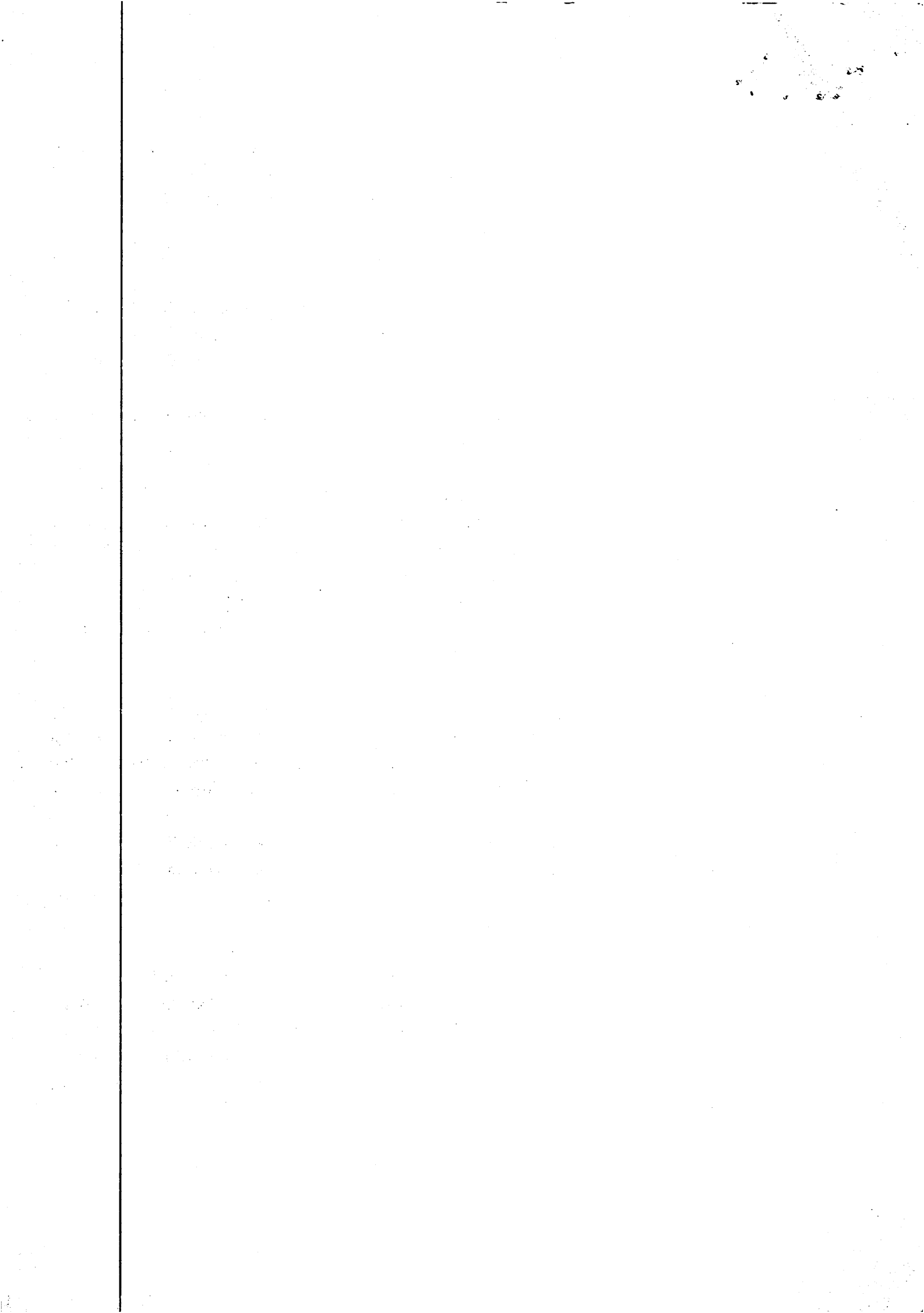
Au soutien de son action Monsieur GNONZE GERAUD KEVIN expose qu'il a été victime d'un accident de la circulation mettant en cause le véhicule TOYOTA immatriculé 4990 KF 01, assuré par l'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite AAA devenue SONAM GENERALE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE sous la police N°10550/4000 008820 ;

Au cours de cet accident, il a subi de sérieux dommages corporels dont une double fracture à la jambe droite qui l'ont contraint à une incapacité temporaire de travail (ITT) de 150 jours et même à l'abandon de ses études supérieures ;

Il indique qu'il a adressé à l'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite AAA devenue SONAM GENERALE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE une demande de transaction amiable ;

A l'issue d'une expertise médicale en date du 05 Mai 2017, l'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite AAA devenue SONAM GENERALE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE lui a fait une offre d'indemnité d'un montant de 3.271.027 F CFA à laquelle il a élevé une protestation, parce qu'estimant cette offre sous-estimée ;

Suivant l'expertise médicale, il a fourni à la défenderesse,



une facture proforma d'un montant de 506.662 F CFA, pour frais futurs, mais l'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite AAA devenue SONAM GENERALE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE a maintenu son offre initiale, ignorant certains frais et dommages qu'il a subis ;

Il précise que les indemnités auxquelles il a droit sont estimés à la somme de 6.212.178 F CFA et se décomposent comme suit :

- Frais médicaux : 1.037.516 F CFA ;
- Incapacité permanente : 2.880.000 F CFA ;
- Incapacité temporaire : 300.000 F CFA ;
- Préjudice esthétique : 288.000 F CFA ;
- Quantum doloris : 720.000 F CFA ;
- Préjudice scolaire : 480.000 F CFA ;
- Facture proforma (frais future) : 506.662 F CFA ;

Il sollicite enfin la somme de 4.037.915 F CFA au titre des indemnités de retard sur le fondement de l'article 233 du code CIMA ;

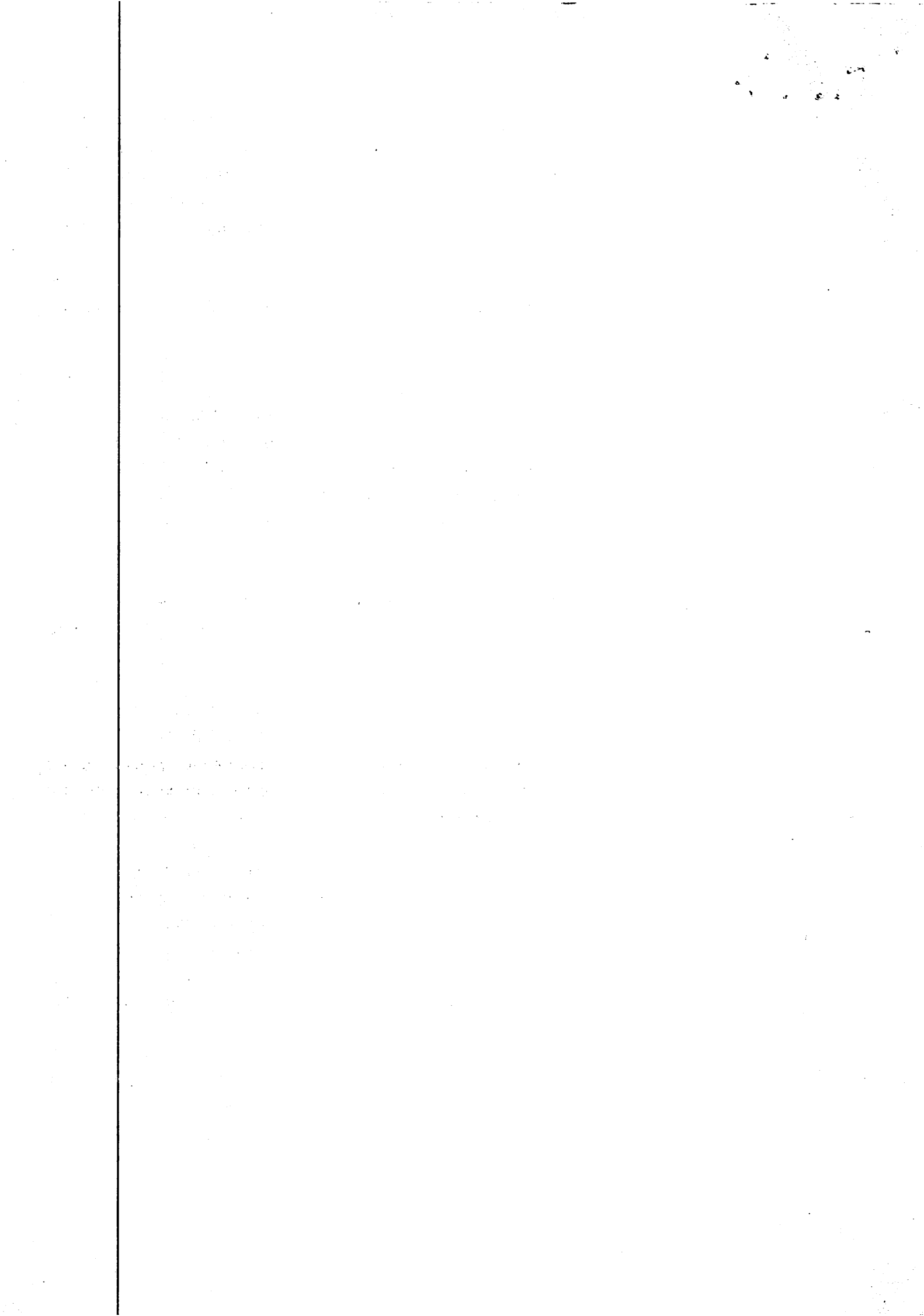
Répondant à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse, Monsieur GNONZE GERAUD KEVIN fait savoir qu'il a mis en cause le civilement responsable de l'accident dont il a été victime dans sa plainte qu'il a déposé au commissariat de police dans laquelle il a déclaré ce qui suit : « (sic) je suis une des victimes de l'accident de la voie publique du 12/10/2015 survenu à Abobo Avocatier la Pompe.

Ce jour-là passagère du véhicule immatriculé 4990 FR 01, je venais d'Abobo gare en direction de Yopougon prison civile.

Arrivé au niveau de la station SHELL, le véhicule dans lequel je me trouvais est entré en collision avec un camion sur notre voie.

Après le choc, j'ai été blessé et évacué par les pompiers à l'Hôpital Militaire d'Abidjan. De l'Hôpital Militaire d'Abidjan, j'ai été transféré au CHU de Cocody où j'ai été reçu par le Docteur KONATE MAMADOU qui m'a délivré un certificat médical de 150 jours d'incapacité temporaire de travail.

En vous déposant mon certificat médical et le rapport des pompiers, je porte plainte contre l'auteur des faits et me constitue partie civile à l'audience. » ;



En réplique, l'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite AAA devenue SONAM GENERALE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE soulève in limine litis l'irrecevabilité de la présente action pour non mise en cause du civilement responsable ;

Selon elle, cette mise en cause doit se traduire par une réclamation amiable ou judiciaire faite au civilement responsable, ce qui n'a pas été fait ;

Sur le remboursement des frais médicaux et des frais futurs, elle indique que le demandeur n'a présenté aucune pièce justificative des frais d'un montant de 689.689 F CFA qu'il prétend avoir exposés au titre des chefs de demandes ci-dessus cités et qu'il ne peut lui être remboursé que la somme de 347.827 F CFA ;

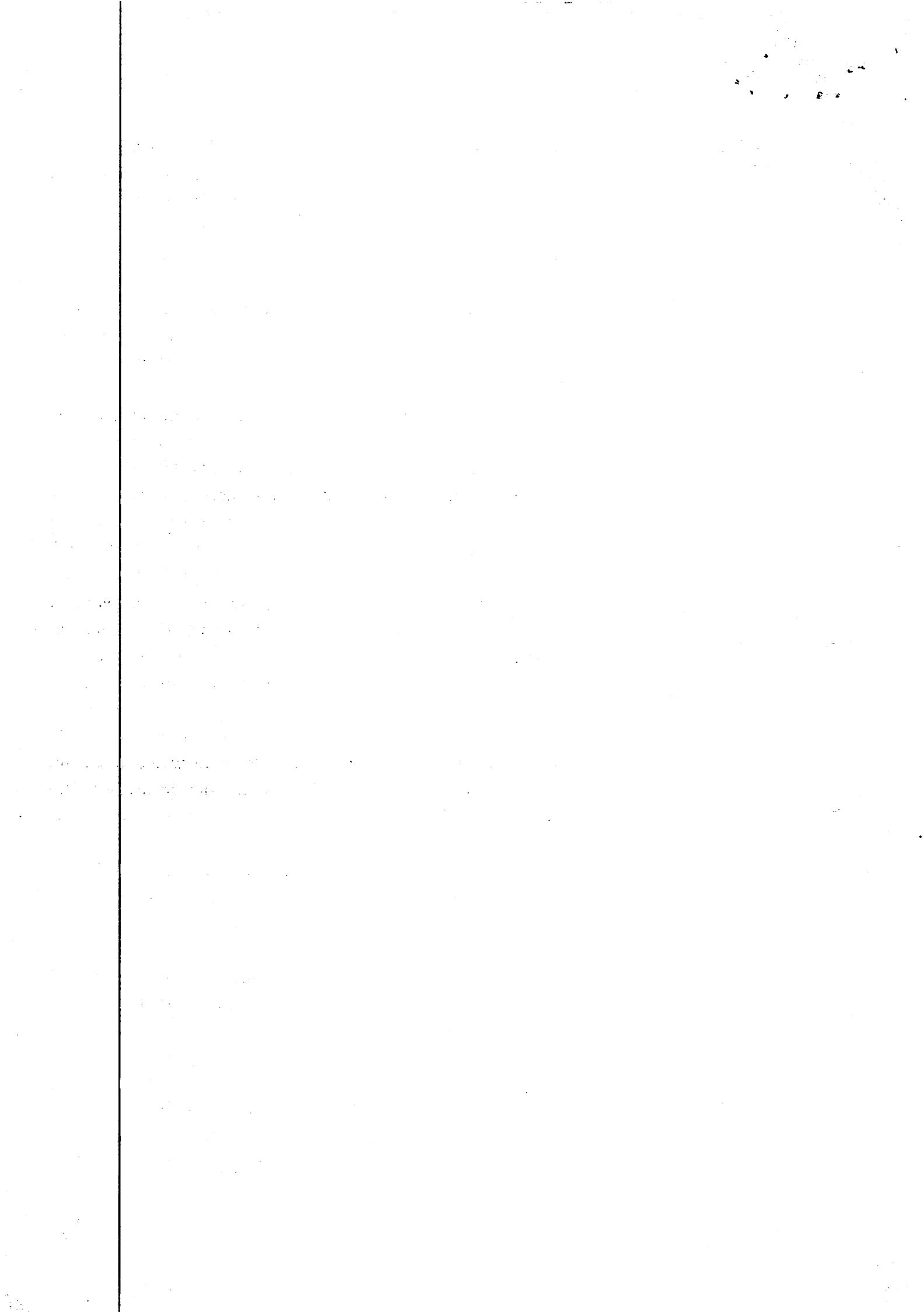
En ce qui concerne les frais futurs, elle a réclamé en vain au demandeur la transmission de l'original de la facture proforma détaillée afin de la soumettre à l'avis de son médecin conseil, ce, conformément aux dispositions de l'article 258 du code CIMA ;

A défaut de présenter l'original de cette facture détaillée au titre de ce chef de demande, ladite demande doit être déclarée mal fondée ;

Au titre de l'incapacité temporaire de travail, l'article 259 du code CIMA subordonne cette indemnité à la perte de revenus alors que le demandeur est un étudiant ;

Par ailleurs, celui-ci se borne à réclamer la somme de 300.000 F CFA au titre de l'ITT, obtenu sur la base du SMIG de 60.000 F CFA non justifié ;

Relativement au préjudice scolaire, il ressort de l'article 263-1 du code CIMA que ce préjudice est défini par la perte de chance certaine d'une carrière à laquelle peut raisonnablement espérer un étudiant ou un élève ;



Elle fait savoir qu'il n'existe aucun lien de connexité entre l'interruption des études supérieures du demandeur et l'accident du 12 Octobre 2015 ;

Elle indique qu'en définitive, le Tribunal de céans est prié d'allouer à Monsieur GNONZE GERAUD KEVIN, à titre d'indemnisation, les sommes suivantes :

- 347.827 F CFA au titre du remboursement des frais médicaux ;
- 1.915.200 F CFA au titre de l'incapacité partielle permanente (IPP) ;
- 720.000 F CFA au titre du préjudice doloris ;
- 280.000 F CFA au titre du préjudice esthétique ;

Sur les pénalités de retard, elle affirme que pour permettre à l'assureur de faire une offre dans le délai prévu par l'article 231 du code CIMA, les articles 240 et 241 du même code mettent à la charge des victimes, la production d'un certain nombre de documents qu'ils énumèrent ;

En l'espèce, faisant suite à la demande de transaction du demandeur, elle a, par courrier en date du 06 Juillet 2017, offert de régler définitivement les indemnités pour un montant total de 3.271.027 F CFA, ce conformément à l'article 231 du code CIMA, laquelle offre a été refusée par Monsieur GNONZE GERAUD KEVIN ;

SUR CE

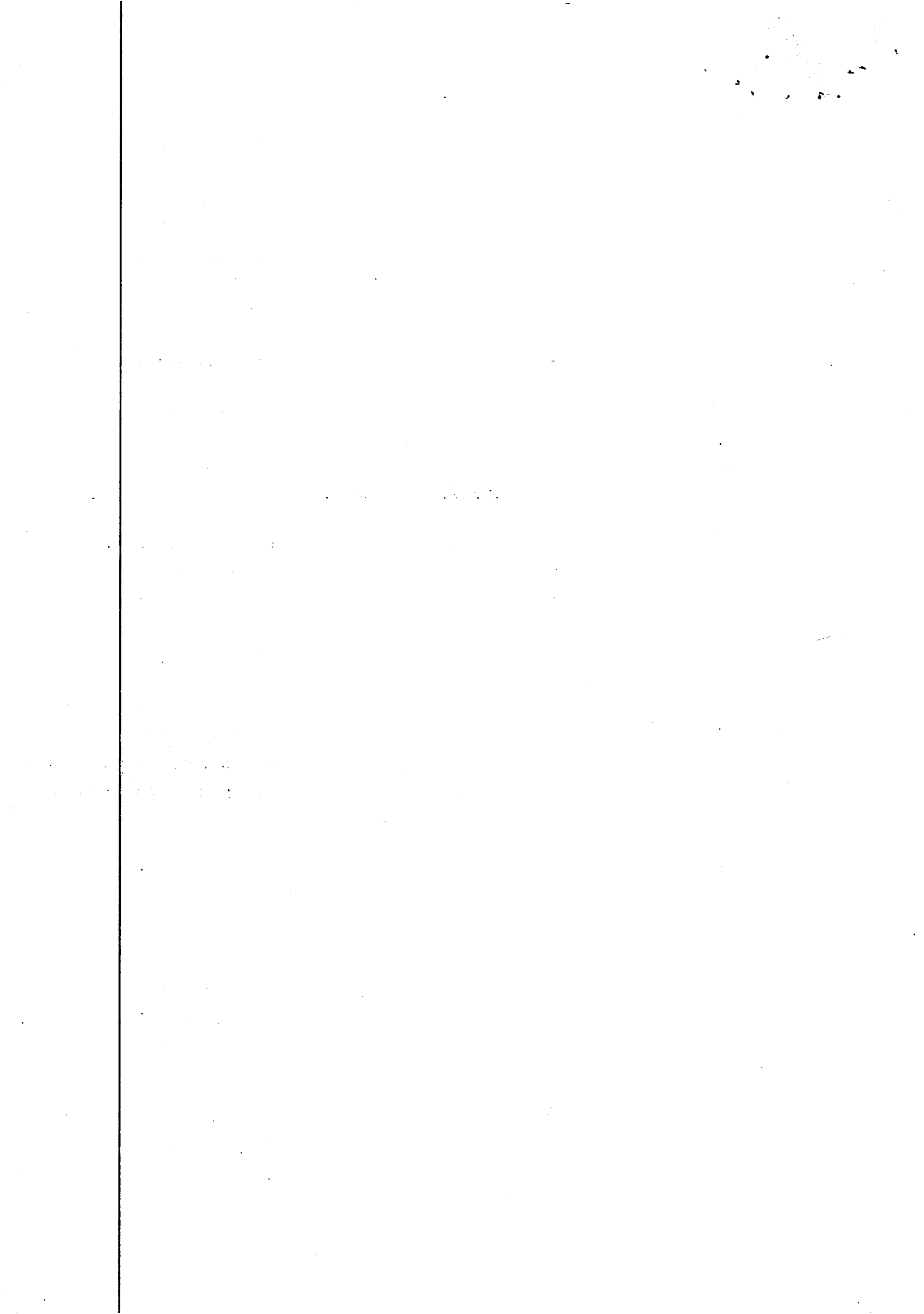
EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;
il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des



juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort.

Sur la recevabilité de l'action

La défenderesse excipe de l'irrecevabilité de l'action du demandeur au motif que le civilement responsable n'a pas été mis en cause ;

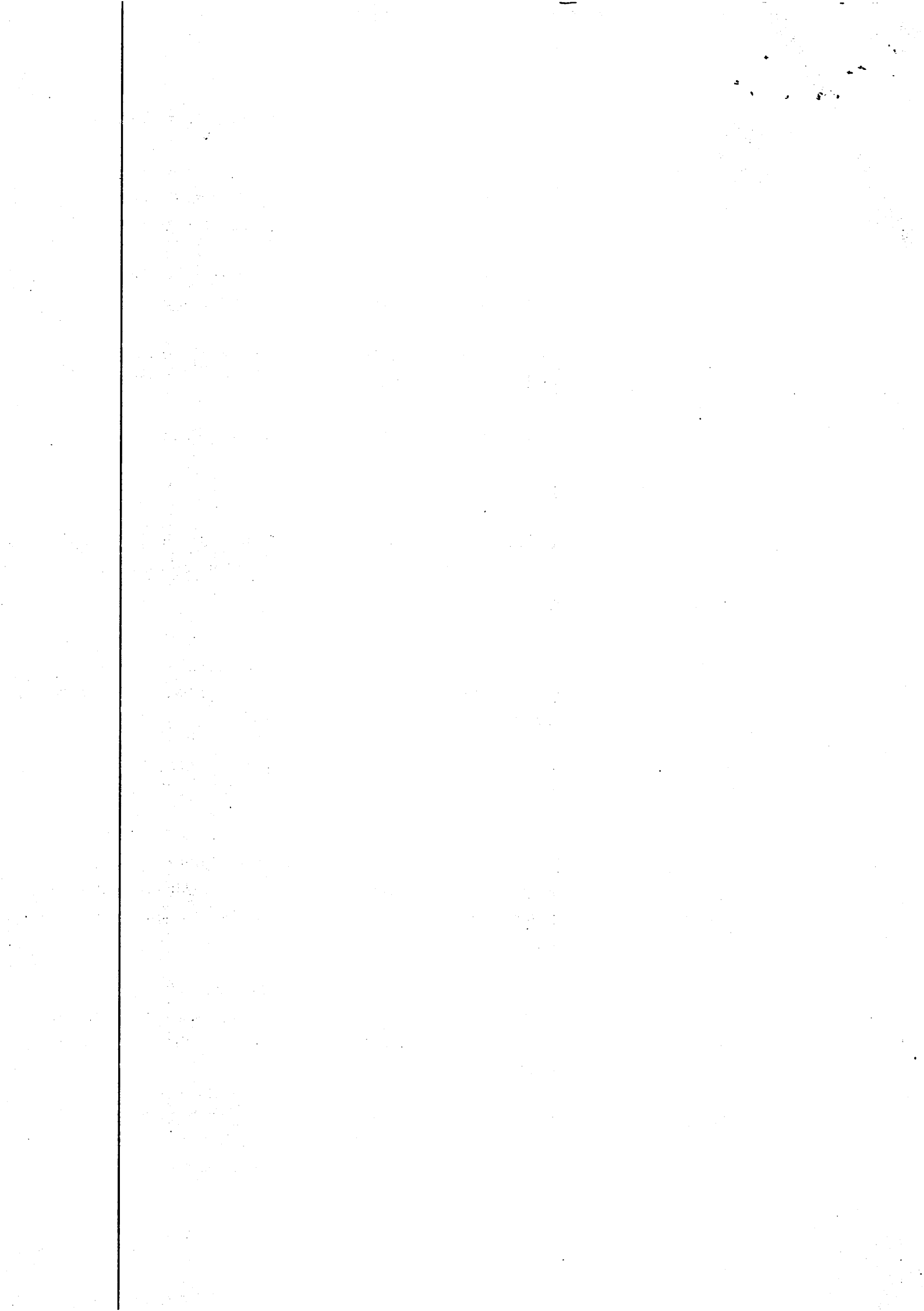
Aux termes de l'article 51 du code CIMA : « *Dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé* » ;

Il en découle que la garantie de l'assureur ne peut être retenue que suite à une réclamation faite à l'assuré par le tiers lésé ;

En effet, l'assureur ne vient que pour garantir la responsabilité de son sociétaire si bien qu'il ne peut faire jouer sa garantie que si la responsabilité de son assuré est établie ;

Ainsi, le risque en assurance de responsabilité est constitué non par le fait dommageable de l'assuré, mais par la réclamation faite par la victime qui peut être judiciaire ou amiable ;

En l'espèce, s'il est vrai que le civilement responsable de l'accident de la circulation dont s'agit, n'a pas été mis en cause dans l'acte d'assignation, il est acquis que dans son



audition plainte en date du 06 Octobre 2016 sous le procès-verbal N°668/MEMIS/PPA/VP/04 du commissariat de police de la voie publique, celui-ci a bien été mis en cause ;

Dans sa plainte en date du 06 Octobre 2016, Monsieur GNONZE GERAUD KEVIN a déclaré ce qui suit : « (sic) je suis une des victimes de l'accident de la voie publique du 12/10/2015 survenu à Abobo Avocatier la Pompe.

Ce jour-là passagère du véhicule immatriculé 4990 FR 01, je venais d'Abobo gare en direction de Yopougon prison civile.

Arrivé au niveau du de la station SHELL, le véhicule dans lequel je me trouvais est entré en collision avec un camion sur notre voie.

Après le choc, j'ai été blessé et évacué par les pompiers à l'Hôpital Militaire d'Abidjan. De l'Hôpital Militaire d'Abidjan, j'ai été transféré au CHU de Cocody où j'ai été reçu par le Docteur KONATE MAMADOU qui m'a délivré un certificat médical de 150 jours d'incapacité temporaire de travail.

En vous déposant mon certificat médical et le rapport des pompiers, je porte plainte contre l'auteur des faits et me constitue partie civile à l'audience. » ;

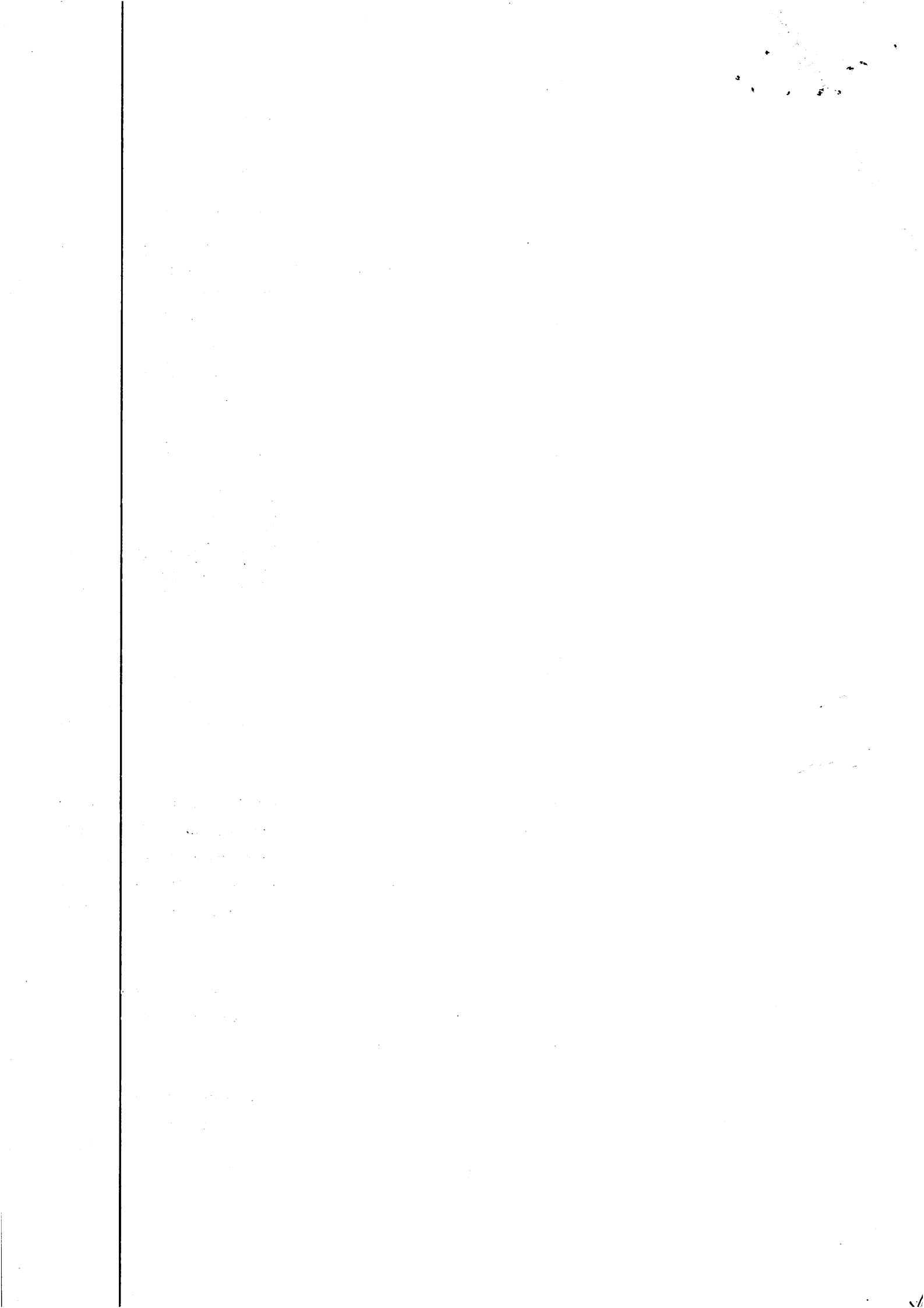
Il ressort de l'analyse de cette audition que le demandeur a porté plainte contre l'auteur de l'accident pour que celui-ci soit reconnu coupable des faits et a même entendu se constituer partie civile ;

Or, en se constituant partie civile, la victime des faits sollicite de la juridiction répressive, lorsqu'elle retient la culpabilité de la ou des personnes poursuivies comme étant le ou les auteurs des infractions qui lui ont causé un dommage matériel, physique ou seulement moral, la condamnation au paiement de dommages-intérêts et éventuellement à des restitutions ;

Il s'ensuit que le civilement responsable a bien été mis en cause et que la fin de non-recevoir fondée sur l'absence de cette diligence doit être rejetée ;

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

AU FOND



Sur les demandes en paiement

Sur les frais exposés

Monsieur GNONZE GERAUD KEVIN sollicite le paiement de la somme de 1.037.516 FCFA au titre des frais par lui exposés suite à l'accident ;

L'article 258 du code CIMA dispose : « *Les frais de toute nature peuvent être, soit remboursés à la victime sur présentation des pièces justificatives, soit pris en charge directement par l'assureur du véhicule ayant causé l'accident.*

Toutefois, leurs coûts ne sauraient excéder deux fois le tarif le plus élevé des hôpitaux publics du pays de l'accident et en cas d'évacuation sanitaire justifiée par expertise, une fois le tarif le plus élevé des hôpitaux publics du pays d'accueil.

A la demande de la victime, l'assureur du véhicule ayant causé l'accident ou du véhicule dans lequel la victime était transportée est tenu de délivrer, dans la limite des tarifs prévus ci-dessus, une lettre de garantie pour la prise en charge des frais médicaux.

Les frais futurs raisonnables et indispensables au maintien de l'état de santé de la victime postérieurement à la consolidation font l'objet d'une évaluation forfaitaire après avoir recueilli l'avis d'un expert » ;

Il en résulte que dès qu'elle réussit à faire la preuve des frais qu'elle a exposés suite à un accident de la circulation, la victime peut en obtenir le remboursement pourvu que ceux-ci n'excèdent pas le double du tarif le plus élevé pratiqué dans les hôpitaux publics du pays de l'accident ;

En l'espèce, le demandeur produit diverses factures pour justifier les frais qu'il a exposés suite à l'accident dont il a été victime et les défendeurs ne font pas la preuve que ces frais excèdent le double du tarif le plus élevé pratiqué dans les hôpitaux publics de Côte d'Ivoire, pays où s'est produit l'accident ;

Il y a donc lieu, en application de l'article 258 du code CIMA précité, de condamner l'ALLIANCE AFRICAINE

1000

Vertical line on the left side of the page.

Faint, illegible text covering the majority of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

D'ASSURANCES dite AAA devenue SONAM GENERALE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE à payer à Monsieur GNONZE GERAUD KEVIN la somme de 1.037.516 FCFA au titre des frais par lui exposés ;

Sur l'indemnisation des préjudices corporels

Le demandeur sollicite la condamnation de l'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite AAA devenue SONAM GENERALE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE à lui payer les sommes équivalant à l'indemnisation des préjudices établis par le rapport d'expertise médicale ;

Les articles 259 à 266 du code CIMA font la nomenclature des préjudices susceptibles d'être indemnisés et en subordonnent l'indemnisation à une expertise médicale préalable ;

En l'espèce, le rapport d'expertise établi le 05 Mai 2017, a déterminé une incapacité temporaire totale de 150 jours, une incapacité permanente partielle de 19%, un pretium doloris important et un préjudice esthétique qualifié de moyen ;

Il y a lieu, en conséquence, de condamner l'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite AAA devenue SONAM GENERALE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE, à payer à Monsieur GNONZE GERAUD KEVIN les sommes suivantes :

- Incapacité temporaire : $(60\ 000/30) \times 150 = 300.000$ FCFA ;
- Incapacité permanente partielle : $12 \times (60\ 000 \times 12) \times 19\% = 1.641.600$ FCFA ;
- Pretium doloris : $(60\ 000 \times 12) \times 100\% = 720.000$ F CFA ;
- Préjudice esthétique : $(60.000 \times 12) \times 40\% = 288.000$ F CFA ;
- Frais futurs : 506.662 F CFA ;

Sur la pénalité de retard



Le demandeur sollicite la condamnation de l'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite AAA devenue SONAM GENERALE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE à lui payer la pénalité de retard correspondant au montant de l'indemnisation ;

L'article 233 du règlement N° 0002/CIMA/PCMA/PCE/2014 modifiant certaines dispositions du code des assurances relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation dispose : « *Lorsque l'offre n'a pas été faite ou a été faite en violation des délais impartis à l'article 231, le montant de l'indemnité produit de plein droit un intérêt de retard égal à 5% par mois de retard à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre devenue définitive.*

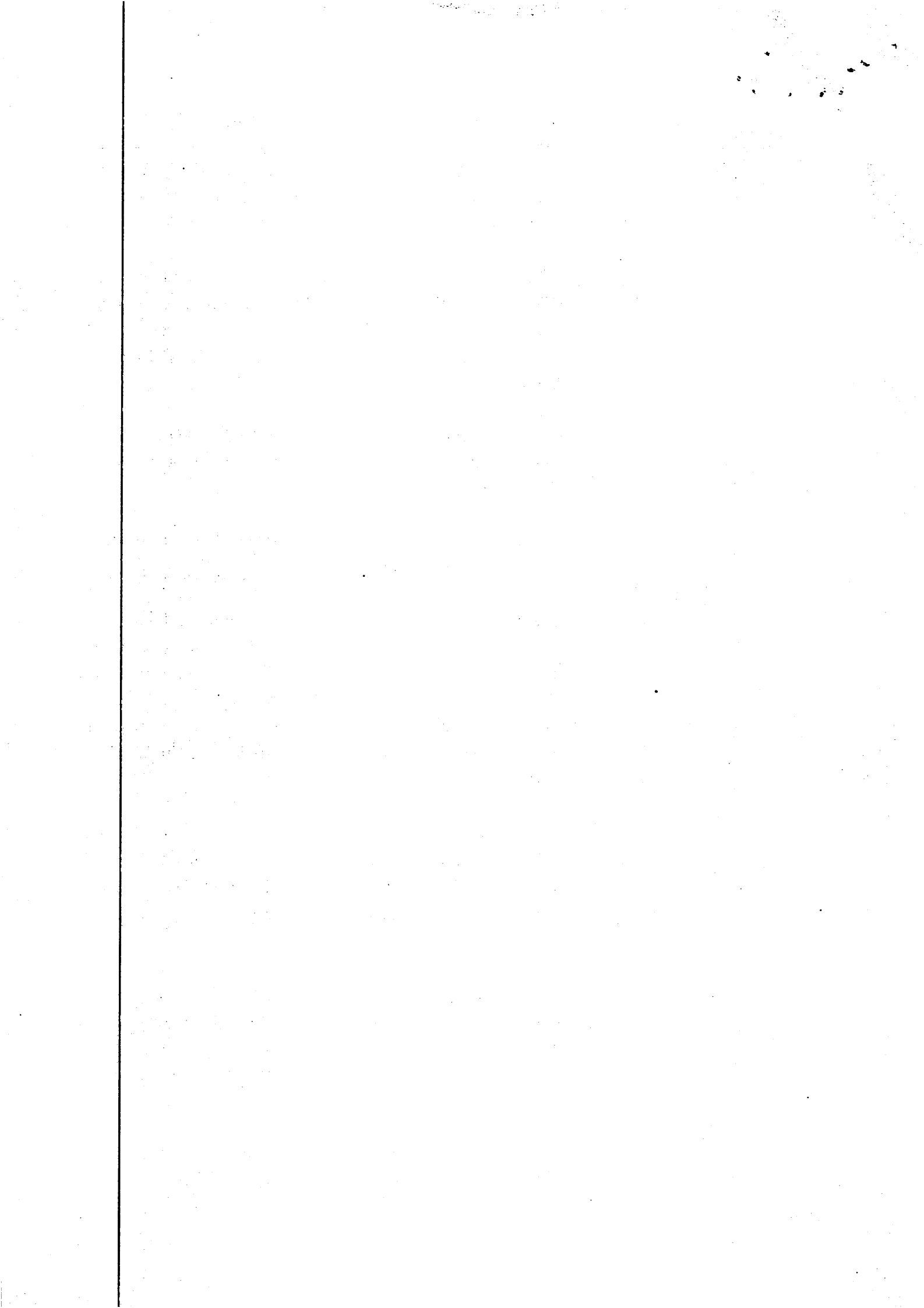
Cette pénalité est réduite, ou annulée, en raison de circonstances non imputables à l'assureur et notamment lorsqu'il ne dispose pas de l'adresse de la victime » ;

Il s'en infère qu'à compter de l'expiration du délai qui lui est imparti pour faire une offre d'indemnisation, l'assureur s'expose au paiement d'une pénalité de retard équivalant à 5% du montant de l'indemnité par mois de retard, à moins pour lui de justifier de circonstances qui ne lui sont pas imputables, auquel cas la pénalité peut être réduite ou annulée ;

En l'espèce la compagnie l'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite AAA devenue SONAM GENERALE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE n'a fait l'offre au demandeur que par courrier en date du 6 juillet 2017 ;

L'accident étant survenu le 12 Octobre 2015, la compagnie d'assurance avait jusqu'au 13 Octobre 2016 pour faire son offre d'indemnisation, puisque le défaut d'offre d'indemnisation n'est sanctionné que pour les dommages corporels ;

Il s'ensuit que plus de 12 mois se sont écoulés entre l'expiration du délai pour faire l'offre et ladite offre ;



Il s'agit d'une offre tardive ;

La pénalité de retard s'évalue donc de la façon suivante :

$(288.000 + 720.000 + 1.641.600 + 300.000) \times 5\% \times 12 = 1.769.720$
FCFA ;

Il y a lieu, dès lors, de condamner l'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite AAA devenue SONAM GENERALE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE à payer à monsieur GNONZE GERAUD KEVIN la somme de 1.769.720 FCFA à titre de pénalité de retard et de débouter ce dernier du surplus de cette demande ;

Sur le préjudice scolaire

Le demandeur sollicite la condamnation de l'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite AAA devenue SONAM GENERALE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 480.000 F CFA au titre du préjudice scolaire ;

Aux termes de l'article 263 du code CIMA : « *Le préjudice de carrière s'entend :*

- *soit de la perte de chance certaine d'une carrière à laquelle peut raisonnablement espérer un élève ou un étudiant de l'enseignement primaire, supérieur ou leur équivalent ;*
- *soit de la perte de carrière subie par une personne déjà engagée dans la vie active. » ;*

En l'espèce, le demandeur ne rapporte pas la preuve de la chance qu'il aurait perdu suite à l'accident de la circulation dont il a été victime ;

En outre, celui-ci ne justifie pas que l'interruption de ses études est consécutive à l'accident de la circulation en cause ;

Il convient donc de le débouter de ce chef de demande ;

Sur l'exécution provisoire



Faint, illegible text or markings on the left side of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Le demandeur sollicite l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Il a été précisé ci-dessus que le Tribunal statue en la présente cause en premier et dernier ressort, l'intérêt du litige n'excédant pas 25.000.000 FCFA ;

Aux termes de l'article 162 du code de procédure civile commerciale et administrative, « *L'appel est la voie de recours par laquelle une partie sollicite de la Cour d'appel, la réformation de la décision rendue par une juridiction de Première instance.*

Sont susceptibles d'appel, toutes les décisions rendues en premier ressort, contradictoirement ou par défaut.

Seront également sujets à appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en premier ressort.

A l'égard des jugements non qualifiés ou déclarés à tort rendus en premier ressort, l'intimé pourra par simple acte porter l'affaire à l'audience et demander qu'il soit statué sans délai sur la recevabilité de l'appel » ;

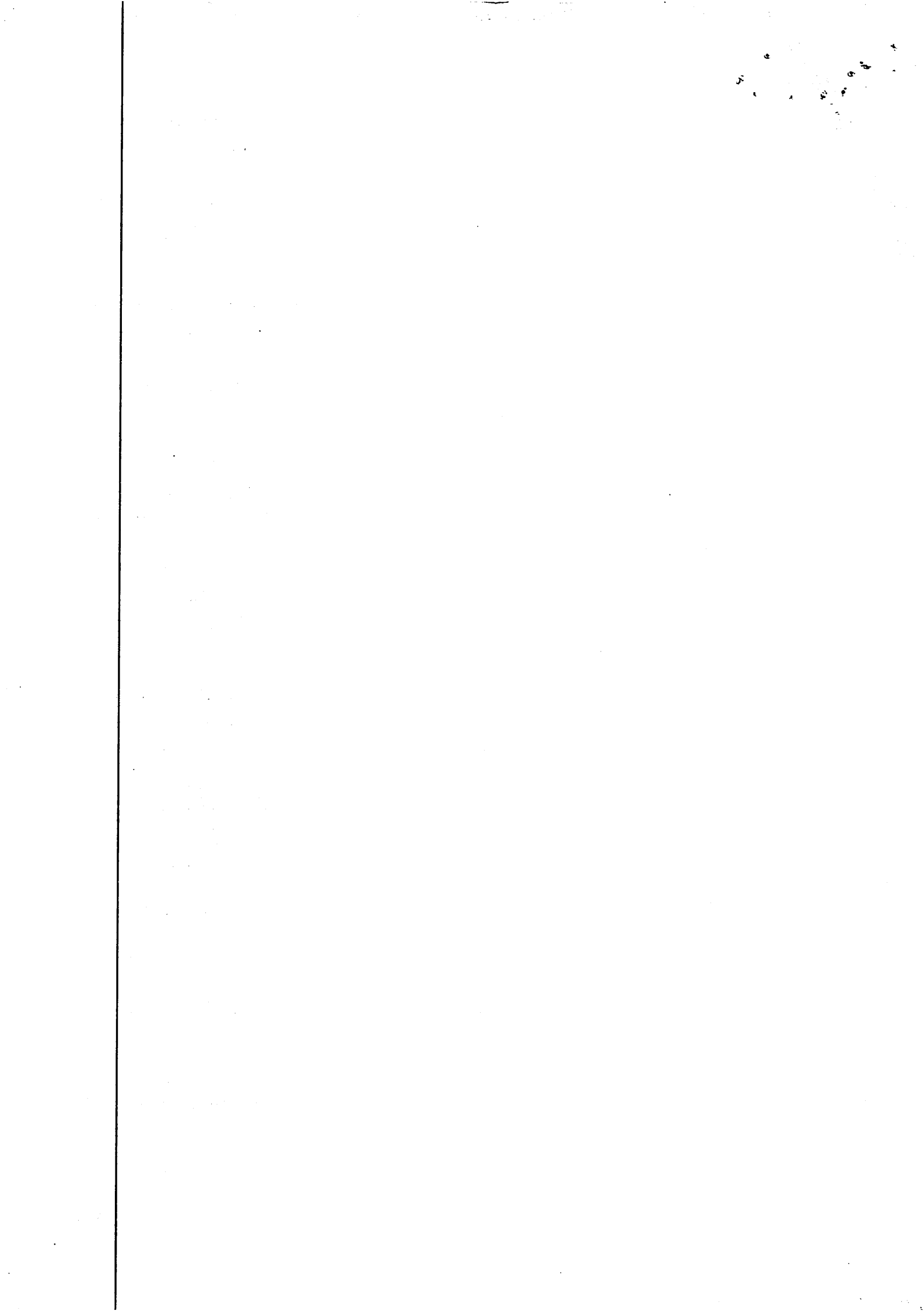
Il en résulte que les décisions rendues en premier et dernier ressort ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation ;

Or, il est de principe que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif sauf dispositions légales contraires ;

L'article 214- 1 du code de procédure susmentionné dispose « *Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :*

- *En matière d'état des personnes ;*
- *Quand il y a faux incident ;*
- *En matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée » ;*

La présente cause ne portant sur aucune des matières ci-dessus mentionnées, le pourvoi qui pourrait être formé en l'espèce ne sera pas suspensif et ne peut entraver l'exécution de la présente décision ;



La demande d'exécution provisoire, en ce qu'elle vise à assurer l'exécution de la décision nonobstant toute voie de recours, est donc surabondante ;

Sur les dépens

L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite AAA devenue SONAM GENERALE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit Monsieur GNONZE GERAUD KEVIN en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne l'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite AAA devenue SONAM GENERALE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE à lui payer les sommes suivantes :

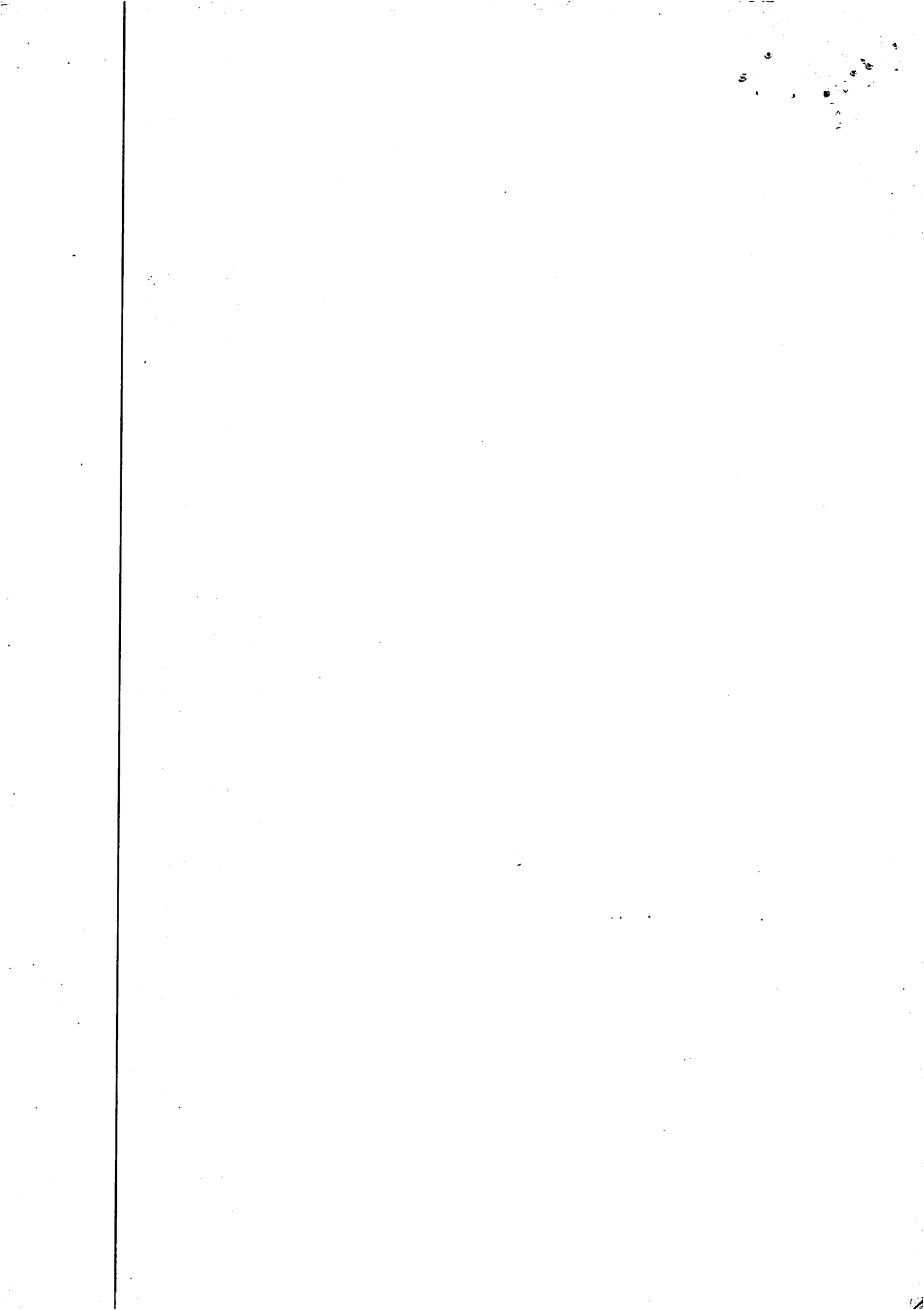
- ✓ 300.000 FCFA au titre de l'incapacité temporaire ;
- ✓ 1.641.600 FCFA au titre de l'incapacité permanente ;
- ✓ 720.000 FCFA au titre du pretium doloris ;
- ✓ 288.000 FCFA au titre du préjudice esthétique ;
- ✓ 1.037.516 FCFA au titre des frais exposés ;
- ✓ 1.769.720 FCFA à titre de pénalité de retard ;

Déboute Monsieur GNONZE GERAUD KEVIN du surplus de ses prétentions ;

Dit que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;

Condamne l'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite AAA devenue SONAM GENERALE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an



que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

qN° 00286044

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLAT AU
Le 30 JAN 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 Fo 08
N° 159 Bord. 53 125.
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

10 10 10 10 10

10 10 10 10 10
10 10 10 10 10
10 10 10 10 10
10 10 10 10 10
10 10 10 10 10



ORDONNANCE N° 1433/2018

Nous YEO Doté, Juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Vu la requête aux fins de rectification d'une décision de justice présentée par monsieur GNONZE GERAUD KEVIN et les pièces y annexées ;

Vu l'article 185 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Monsieur GNONZE GERAUD KEVIN sollicite la rectification du jugement N°3882/2017 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 29 décembre 2017 au motif que les frais futurs, chef de condamnation retenu dans les motivations dudit jugement, ont été omis dans le dispositif ;

Il résulte des pièces produites au dossier que le jugement N°3882/2017 du 29 décembre 2017 porte, en sa page 10, condamnation de la société ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES devenue SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE au paiement de frais futurs dont le montant est arrêté à la somme de 506.662 FCFA ;

Ce chef de condamnation n'apparaît cependant pas dans le dispositif ;

Il s'ensuit qu'il s'agit d'une omission qui mérite rectification en application de l'article 185 du code de procédure civile, commerciale et administrative, ladite rectification ne modifiant pas le jugement et ne portant pas atteinte à l'autorité de la chose jugée ;

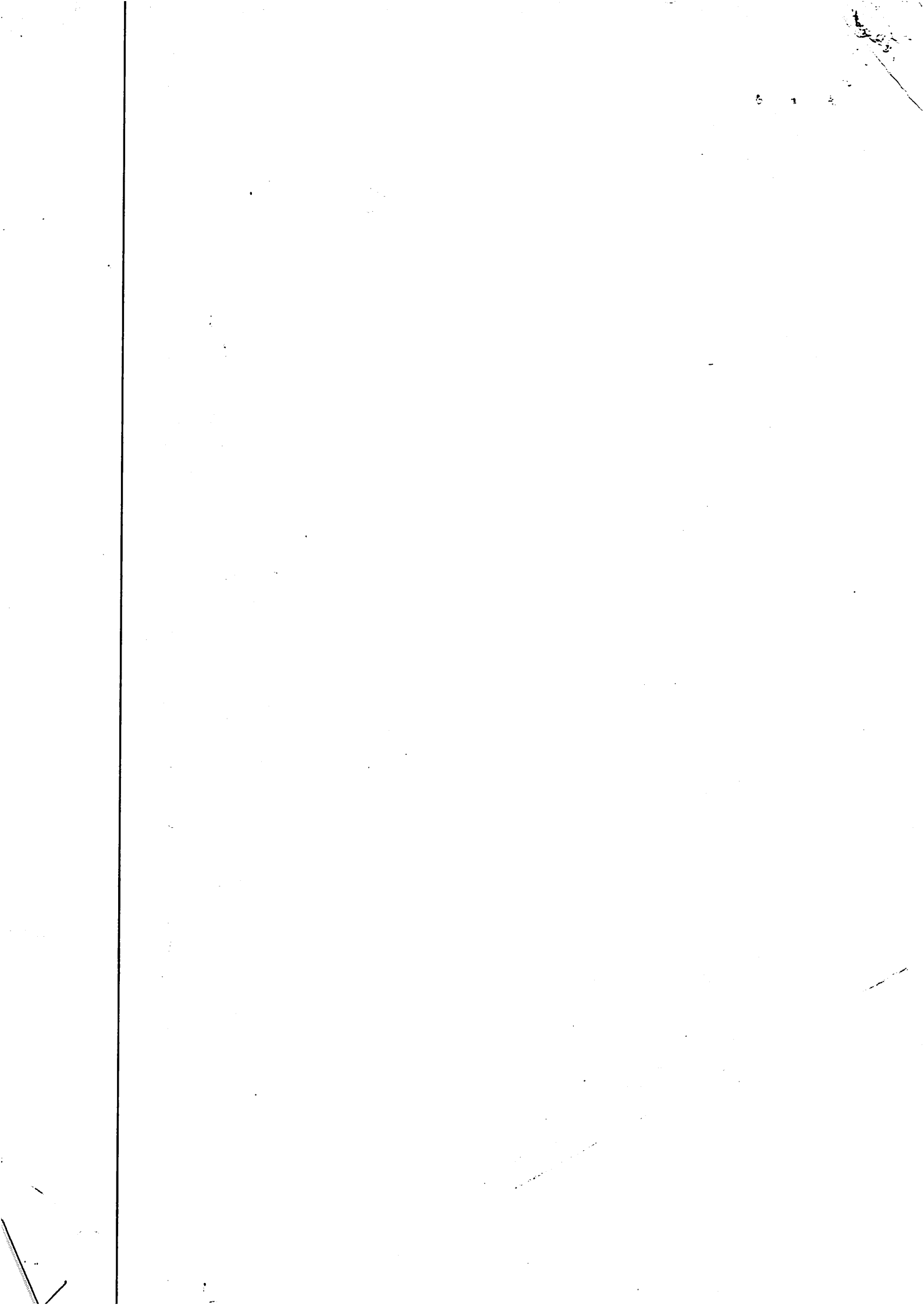
Il sied, en conséquence, d'ordonner la rectification du jugement N°3882/2017 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 29 décembre 2017 ;

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la rectification du jugement N°3882/2017 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 29 décembre 2017 de sorte qu'il soit lu et écrit à la page 14 dudit jugement :

« Condamne l'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite AAA devenue SONAM GENERALE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE à lui payer les sommes suivantes :

- ✓ 300.000 FCFA au titre de l'incapacité temporaire ;
- ✓ 1.641.600 FCFA au titre de l'incapacité permanente ;
- ✓ 720.000 FCFA au titre du pretium doloris ;
- ✓ 288.000 FCFA au titre du préjudice esthétique ;
- ✓ 1.037.516 FCFA au titre des frais exposés ;
- ✓ 1.769.720 FCFA à titre de pénalité de retard ;
- ✓ 506.662 FCFA au titre des frais futurs » ;



Disons que la présente ordonnance sera mentionnée sur la minute et sur les expéditions qui auraient pu être délivrées ;

Donnée à Abidjan en Notre cabinet
Au Tribunal de Commerce
d'ABIDJAN, le 03 mai 2018

Pour le PRESIDENT



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean', is written over the seal and extends to the right.



